



VILLE DE LA TUQUE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO
1000-237-2025

CONCERNANT LA COLLECTE ET LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER FRANÇOIS FORTIN

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER CLÉMENT DUBÉ

RÉSOLU : VLT-2025-10-305

Avis de motion : 16 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 16 septembre 2025

Adoption : 1^{er} octobre 2025

Entrée en vigueur : 3 octobre 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT N° 1000-237-2025 CONCERNANT LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 1^{er} octobre 2025, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers, Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin formant le quorum.

ATTENDU que dans le cadre de son mandat de gestion des matières résiduelles, la Ville de La Tuque souhaite mettre à jour les règles applicables à la collecte des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de La Tuque désire en conséquences adopter un nouveau règlement remplaçant le Règlement n° 1000-331-2024 concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles et toutes ses modifications subséquentes;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 16 septembre par le conseiller monsieur Éric Chagnon;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1000-237-2024,
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Partout dans le présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente explicite.

Bac vert :	Bac roulant d'une capacité de 360 litres, lequel est destiné uniquement à recevoir les déchets.
Bac bleu :	Bac roulant d'une capacité de 360 litres, lequel est destiné uniquement à recevoir la récupération.
Bac brun :	Bac roulant d'une capacité de 240 litres, lequel est destiné uniquement à recevoir les matières résiduelles compostables.
Camion tasseur :	Véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles chargées manuellement. Est également assimilé à cette définition un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant.
Collecte de porte en porte :	Action de prendre la récupération, les déchets et les matières résiduelles compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans les bacs autorisés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit déterminé par la Ville et de les charger dans un camion de collecte.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



Conteneur :	Contenant métallique, de fibre de verre ou de polyéthylène haute densité pouvant être attaché à un camion tasseur pour chargement mécanique.
Déchet :	Objet ou résidu solide sans potentiel de mise en valeur par recyclage, valorisation ou compostage, provenant de secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature.
Sont exclues de la collecte de porte en porte des déchets, les matières résiduelles ci-après listées, sans limite de matières supplémentaires que pourrait exclure la Ville :	
	<ul style="list-style-type: none">- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD);- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et de machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;- Les sols contaminés, la terre, le béton, la roche, la brique, le gazon, les feuilles, les branches de plus de 1,22 mètres, les arbres de Noël de plus de 1,22 mètres, les arbustes, les déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), le bois de toutes sortes de plus de 0,61 mètre;- Les rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain;- Les rebuts biomédicaux et les carcasses d'animaux;- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'annexe 1 du présent règlement;- Les fumiers et les boues de toute nature;- Les appareils électroménagers, les meubles et le matériel informatique.
Écocentre :	Ensemble des infrastructures mises en place pour la gestion des matières résiduelles, incluant un centre de transbordement des matières résiduelles, l'écocentre de la Ville de La Tuque et toute autre infrastructure qui pourrait être construite;
Encombrants :	Comprend les articles suivants : <ul style="list-style-type: none">- Meubles d'intérieur ou de jardin;- Électroménagers : cuisinière, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur à eau ou à vin, thermopompe;- Chauffe-eau (vide);- Planche à repasser;- Bain, douche, toilette, lavabo, évier (métallique, en porcelaine ou en plastique);- Portes;- Fenêtres (dimensions maximales 1,5 m x 1,5 m);- Piscine hors terre et accessoires (filtre vidé), toile solaire, piscine pour enfants;- Réservoir d'huile (vide);- Vélos;- Jeux pour enfants (balançoire, glissoire, etc.) et autres jouets de grande taille;- Barbecue (sans bonbonne de propane);- Tondeuse (réservoir d'essence vide);- Souffleuse (réservoir d'essence vide);- Matelas et sommiers;- Tapis et couvre-sol souple (prélart) enroulé et attaché;- Stores;- Branches d'arbres attachées.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



ICI :	Tout immeuble occupé par une institution, un commerce ou une industrie.
ICI assimilable :	ICI ayant une production de matières résiduelles comparable à une maison unifamiliale.
Immeuble :	Bâtiment principal situé à demeure sur un terrain et le terrain lui-même, ainsi qu'un terrain sans bâtiment principal servant à l'exploitation d'un commerce.
Matière résiduelle :	Toute matière provenant des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature, qu'elle soit compostable, récupérable ou non récupérable incluant tout déchet, saleté de toute sorte ainsi que toute substance nuisible à l'hygiène et à la santé publique.
Matière résiduelle compostable :	Matière décomposable (organique, putrescible) déterminée par la Ville et listée dans la documentation fournie aux citoyens. La Ville se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières.
Récupération :	Matière déterminée par la Ville et listée dans la documentation fournie aux citoyens. La Ville se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les instructions d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ).
Résidus domestiques dangereux (RDD) :	Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive.
Résidus verts :	Comprend les feuilles mortes, résidus de jardinage, résidus de ratissage, chaume, mauvaises herbes, tailles de haies, petites branches, cônes et aiguilles de conifères, petites racines, fleurs et plantes fanées et toute autre matière végétale générée dans l'entretien d'un terrain.
Sac en plastique :	Sac en plastique utilisé pour y déposer des déchets ou de la récupération en vue de leur collecte.
Unité d'occupation :	Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un édifice à logements multiples, les édifices municipaux, chacun des bureaux, des immeubles à bureaux, chacun des commerces des édifices commerciaux, chacun des logements, des commerces, des bureaux des édifices mixtes et des entrepôts.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modes d'opération et les obligations applicables à la gestion des matières résiduelles présentes sur le territoire de la Ville afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.

À cet effet, le conseil décrète la récupération et le compostage obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des matières résiduelles, toute matière n'y étant pas acceptée selon le présent règlement.

Toute autre modalité relative au service de collecte et transport des matières résiduelles relève de la compétence de la Ville.



3.2 GÉNÉRALITÉS

Les fonctionnaires municipaux de la division Environnement du service de l'aménagement du territoire et urbanisme peuvent, dans l'exercice de leur fonction :

1. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
2. Visiter et inspecter, entre 7h00 et 21h00, tout immeuble pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Dans le cadre d'une visite, ils peuvent notamment :

1. Accéder aux bacs, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur;
2. Vérifier les matières résiduelles présentes dans les bacs et les conteneurs;
3. Prendre des photographies des lieux visités;
4. Être accompagnés d'une personne dont ils requièrent l'assistance ou l'expertise.

Au sens du présent règlement, on entend par fonctionnaire municipal de la division Environnement du service de l'aménagement du territoire et urbanisme tout employé, étudiant ou stagiaire, indépendamment de leur statut d'emploi.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 ENTREPOSAGE

Les bacs de matières résiduelles doivent être gardés dans un endroit retiré de la rue ou de la ruelle, de façon à les maintenir à l'abri des animaux et des enfants, afin de conserver les rues et les ruelles propres. En aucun cas les bacs ne peuvent être conservés sur la voie publique. Jusqu'au moment de la collecte, ils doivent être placés près de l'immeuble ou à l'intérieur de celui-ci.

4.2 RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le service de collecte et transport pour l'enlèvement des matières résiduelles est réalisé exclusivement par la Ville ou par ses représentants qu'elle désigne à l'accomplissement de cette tâche.

Nul ne peut transporter, à travers les rues ou ruelles de la Ville, des matières résiduelles, à moins qu'il ne le fasse avec un camion tasseur complètement fermé ou un véhicule ou une remorque, l'un et l'autre devant être recouvert d'une bâche bien assujettie sur son pourtour de façon à empêcher l'éparpillement sur la rue, protéger le chargement contre les moustiques et contrôler, autant que possible, le dégagement des mauvaises odeurs.

Les déchets et les matières résiduelles compostables, une fois déposées en bordure de la voie publique dans les bacs par les propriétaires ou occupants d'immeubles, pour être enlevés et transportés par le service de collecte de la Ville ou par ses représentants, deviennent la propriété de la Ville, qui dès lors en dispose à son gré.

Éco Entreprise Québec devient propriétaire de la récupération déposée dans les contenants de collecte dès que la collecte est effectuée.



4.3 LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉES (LEET) ET LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ (LETI)

La Ville est gestionnaire de LEET et de LETI sur son territoire. Seules les matières résiduelles qui sont générées sur le territoire de la Ville y sont autorisées. Ne sont pas autorisées dans les LEET et les LETI, les matières suivantes :

- Résidus domestiques dangereux
- Bardeaux d'asphalte
- Huile, peinture et essence
- Résidus de construction, rénovation et démolition
- Roulotte/chaloupe
- Pneu usé
- Bonbonne de propane
- Électronique
- Sols contaminés
- Appareils frigorifiques

Toutes matières non acceptées dans les LEET et les LETI doivent être déposées dans un site autorisé.

4.4 ÉCOCENTRE

Quel que soit le mode de gestion et d'entretien de l'écocentre, celui-ci est toujours sous le contrôle de la Ville. Cette dernière, par l'entremise de ses préposés, détermine les endroits exacts de l'écocentre où doivent être déposées toutes les matières résiduelles. Les déchets et les matières résiduelles compostables déposées à l'écocentre deviennent la propriété de la Ville, qui dès lors en dispose à son gré. La récupération déposée à l'écocentre devient la propriété d'Éco Entreprise Québec. Il est interdit de récupérer ces matières de quelque façon que ce soit.

4.5 MATIÈRES ACCEPTÉES DANS LES BACS ROULANTS ET LES CONTENEURS

La récupération, les matières résiduelles compostables et les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants et les conteneurs conformément aux ententes signées pour le traitement de celles-ci.

4.6 MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre les matières généralement acceptées dans la collecte municipale, ainsi que celles non acceptées dans la collecte municipale mais pouvant être réutilisées, recyclées, valorisées ou disposées de façon sécuritaire, comprenant de façon non limitative : les résidus domestiques dangereux, les piles, les batteries, les fluorescents et ampoules fluocompactes, les appareils informatiques et électroniques, les appareils électroménagers et réfrigérants, le bois, les branches, les résidus verts, les rebuts constitués de métal, les portes et fenêtres, les pneus sans jante, l'huile, le bardeau d'asphalte, le béton, l'asphalte et la brique.

Sont exclues des matières acceptées à l'écocentre, de façon non limitative : l'amiante, les médicaments et seringues, les sols contaminés, les montants de chemin de fer, les explosifs, les feux de Bengale, de circulation ou d'artifice, les munitions, les armes à feu, les pneus avec la jante, les pneus surdimensionnés de plus de 48 pouces, le biphenyles polychlorés (BPC), le cyanure, les rebuts de CRD ne pouvant pas être valorisés, les résidus dangereux générés par les institutions, commerces et industries et toute autre matière jugée dangereuse n'étant pas listée à la présente.

La Ville se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières.



Les encombrants apportés par le citoyen à l'écocentre devront être découpés en morceaux d'une grosseur d'environ 0,5 mètres carrés.

ARTICLE 5 COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 BRANCHES, ARBRES, HAIES, ETC.

La Ville n'est pas tenue d'enlever, de débarrasser ou de ramasser des branches émondées. Tout propriétaire ou occupant d'immeuble doit par conséquent transporter ou faire transporter à ses frais ces matières résiduelles tout en se conformant aux exigences du présent règlement.

5.2 CENDRES

Les cendres doivent être éteintes, entreposées à l'extérieur dans un contenant en métal pendant au moins 7 jours, refroidies et sèches avant de les déposer dans le bac brun; celles-ci ne doivent pas être ensachées.

5.3 EMPLACEMENT DES BACS ET DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE

Les bacs de matières résiduelles destinés à être enlevés doivent être placés le plus près possible aux abords des rues ou des ruelles par le citoyen propriétaire ou occupant de l'immeuble. Ils peuvent être déposés en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Le conseil peut, par résolution, décider si l'enlèvement des matières résiduelles doit se faire en utilisant les rues ou les ruelles, dans certains secteurs de la Ville et ce, afin d'accélérer ou d'améliorer le service.

Chaque bac ou conteneur doit être facilement accessible et manipulable par les camions de collecte et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité.

Un espace d'un mètre doit être laissé entre chaque bac, ainsi qu'entre les bacs et tout véhicule, construction ou objet. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les roues du côté opposé audit chemin. Les bacs munis d'un système de verrouillage doivent être déverrouillés lors de leur mise en place pour la collecte. Durant la période hivernale, les bacs ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour la collecte au plus tôt à 17h et au plus tard à 23h30 la veille du jour prévu pour la collecte. Ceux-ci doivent être enlevés de la bordure de rue au plus tard à 22h le jour de la collecte. Aucun bac roulant ne doit demeurer en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue ou de ruelle.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de placer pour l'enlèvement, lorsque le calendrier de collecte le permet, tout bac roulant qui pourrait dégager des odeurs incommodantes et ce, sans délai.

5.4 COLLECTE SPÉCIALE

Toutes les collectes spéciales, incluant sans être limitées les collectes des gros déchets domestiques, sont déterminées et prévues par la Ville qui en établit les modalités. À l'occasion d'une collecte spéciale, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble est tenu de nettoyer et de déposer les matières résiduelles en bordure de rue la veille de la collecte, à moins d'autres indications par le responsable de la Ville.



ARTICLE 6 CONTENANTS

6.1 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS

Les bacs bruns et verts distribués par la Ville sont et demeurent en tout temps la propriété de cette dernière.

Les bacs bleus distribués par la Ville sont et demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprise Québec.

La Ville est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement des bacs verts et bruns lui appartenant. Le propriétaire est responsable du nettoyage des bacs.

Éco Entreprise Québec est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement des bacs bleus lui appartenant. Le propriétaire est responsable du nettoyage des bacs.

Il est interdit d'utiliser un bac roulant appartenant à la Ville ou à Éco Entreprise Québec à d'autres fins que celles de l'enlèvement et de la collecte des matières résiduelles.

Il est interdit de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur sanitaire.

6.2 TYPES

6.2.1 Immeuble nécessitant jusqu'à 6 bacs roulants

6.2.1.1 Bac

La récupération, les matières résiduelles compostables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des immeubles comportant au plus 8 unités doivent être placés dans un bac roulant de 360 litres conforme à prise européenne. Les matières résiduelles compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées la récupération doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur verte. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt de la récupération ou des matières résiduelles compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt de la récupération ou des déchets.

La récupération, les déchets et les matières résiduelles compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au présent article ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport de la récupération, des déchets et des matières résiduelles compostables offerts par la Ville.

La Ville ou ses représentants procède à l'enlèvement des matières résiduelles déposées dans les bacs roulants en même temps que le calendrier de collecte établi par celle-ci.



6.2.1.2 Nombre de contenants de collecte

Le nombre de contenants de collecte est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation présentes dans l'immeuble.

Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs roulants		
	Déchets	Récupération	Organiques
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	3	3	3
5	4	4	4
6	4	4	4
7	6	6	6
8	6	6	6

Lorsqu'elle est d'avis que le contexte le justifie, la Ville peut fournir un ou des bacs roulants supplémentaires à un immeuble qui en fait la demande. Cependant, le nombre de bacs roulants ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'unités d'occupation d'un immeuble. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants par immeuble est de 6.

Aux fins de calcul du nombre d'unités d'occupation pour l'attribution de bacs roulants, la Ville considère qu'un service de garde en milieu familial peut constituer une unité d'occupation supplémentaire à un immeuble.

6.2.1.3 Sac

La récupération doit être déposée directement dans le contenant prescrit à l'article 6.2.1.1 sans avoir été mise préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation de sac transparent ou bleuté est permise seulement aux endroits où les matières recyclables ne sont pas déposées dans un bac roulant, ces secteurs étant déterminés par la Ville.

Les matières résiduelles compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6.2.1.1 sans avoir été mises préalablement dans un sac en plastique et ce, même si ce sac porte la mention biodégradable ou la mention compostable. Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en féculle de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

Les déchets doivent obligatoirement être mis dans un sac de plastique avant d'être déposés dans le contenant prescrit à l'article 6.2.1.1.

6.2.2 Immeuble nécessitant plus de 6 bacs roulants

6.2.2.1 Conteneur

Tous les immeubles de plus de 8 unités d'occupation qui utilisent le service de la collecte des déchets et de la récupération et qui génèrent un volume de déchets de plus de 6 bacs de 360 litres par type de cueillette doivent obligatoirement utiliser un ou des conteneurs. Toutefois, et seulement dans des situations exceptionnelles, la Ville pourra autoriser une installation autre que l'utilisation d'un conteneur. Les matière compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne. Les immeubles qui ont des unités d'occupation qui utilisent le service de la collecte des matières compostables ne sont pas tenus d'utiliser de conteneur pour celles-ci.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



Les immeubles ou les unités d'occupation qui doivent utiliser un conteneur pour la collecte des matières résiduelles peuvent le louer ou encore l'acheter en s'assurant au préalable auprès de la Ville qu'il est compatible avec les équipements de collecte.

La récupération doit être déposée dans un conteneur identifié recyclage. Il est interdit d'utiliser ces contenants pour le dépôt des déchets ou des matières résiduelles compostables.

Les déchets doivent être déposés dans un conteneur identifié déchets. Il est interdit d'utiliser ces contenants pour le dépôt de la récupération ou des matières résiduelles compostables.

Les matières résiduelles compostables doivent être déposées dans un bac roulant de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt de la récupération ou des déchets.

La récupération, les déchets et les matières résiduelles compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au présent article ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport offert par la Ville.

La Ville ou ses représentants procède à l'enlèvement des matières résiduelles déposées dans un conteneur ou une autre installation autorisée à la fréquence convenue avec le propriétaire de l'immeuble desservi.

6.2.2.2 Nombre de contenants de collecte

Le nombre de contenants de collecte est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation présentes dans l'immeuble.

Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs roulants			Nombre maximum de conteneur		
	Déchets	Récupération	Organiques	Déchets	Récupérations	Organiques
9 et plus	-	-	6	1	1	-

6.2.2.3 Sac

La récupération doit être déposée directement dans le contenant prescrit à l'article 6.2.2.1 sans avoir été mise préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation de sac de récupération transparent ou bleuté est interdite, à l'exception du secteur de la rive Ouest pour La Tuque et dans le secteur de Parent, où l'utilisation des sacs de plastique est autorisée.

Les matières résiduelles compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6.2.2.1 sans avoir été mises préalablement dans un sac en plastique et ce, même si ce sac porte la mention biodégradable ou la mention compostable. Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en féculle de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

Les déchets doivent obligatoirement être mis dans un sac de plastique avant d'être déposés dans le contenant prescrit à l'article 6.2.2.1.

6.3 ENTRETIEN

Les bacs et conteneurs doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés ou de déchirer leurs vêtements. Le couvercle doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur celui-ci ou par terre à côté du bac ou du conteneur selon le cas. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs ou conteneurs sont déneigés au montant de leur collecte. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac ou un conteneur mal entretenu, non déneigé ou brisé.



ARTICLE 7 INFRACTION

Plus particulièrement, mais non limitativement, il est interdit et constitue une infraction, le fait de :

- a) Fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières résiduelles;
- b) Briser, endommager ou renverser un contenant de matières résiduelles;
- c) Répandre ou laisser traîner des matières résiduelles sur le sol d'un terrain, public ou privé;
- d) Déposer sans autorisation des matières résiduelles ou un contenant de collecte, sur ou devant la propriété d'autrui;
- e) Déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers;
- f) Déposer dans les contenants de récupération des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- g) Entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la Ville, ses préposés et sous-contractants, ou de toute personne désignée par la Ville afin d'effectuer le service de collecte et transport des matières résiduelles et d'appliquer le présent règlement;
- h) Déposer dans un contenant des matières qui n'y sont pas acceptées et qui sont destinées à un autre contenant de collecte ou à l'écocentre;
- i) Omettre de placer son bac roulant pour la collecte si celui-ci peut dégager des odeurs incommodantes;
- j) Omettre de ramasser son bac roulant au plus tard à 22h le jour de la collecte;
- k) Omettre de nettoyer son contenant de collecte si celui-ci peut dégager des odeurs incommodantes;
- l) Voler le contenant de collecte attribué à une autre adresse;
- m) Déposer des matières non acceptées dans un LEET ou un LETI;
- n) Tout manquement cité au présent règlement mais non listé au présent article.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel ou en face duquel une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment où l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

ARTICLE 8 CONTRAVENTION

8.1 AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement n° 1000-331-2024 et ses règlements modificateurs à toutes fins que de droit.

Toute mention ou référence à un règlement concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles, que ce soit un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du premier (1^{er}) jour du mois d'octobre deux mille vingt-cinq (2025).

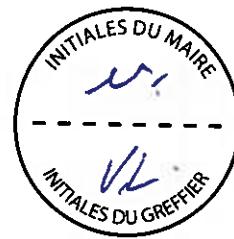
Valérie Lévesque

Valérie Lévesque
Greffière par intérim

Luc Martel

Luc Martel
Maire

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



ANNEXE 1

Les résidus domestiques dangereux (RDD) dont il est question sous la définition du mot déchet à l'article 2 du présent règlement comprennent :

Acétone	Essence
Acides	Éthylène
Adhésifs	Glycol
Aérosols	Goudron à toiture
Alcool à friction	Graisse à moteur
Allume-feu solide et liquide	Huile à chauffage et à lampe
Bases	Huiles, contenants d'huiles et filtres à l'huile
Batteries	Lubrifiant
Bonbonnes de propane périmées ou rouillées	Méthanol
Calfeutrant	Naphte
Ciment plastique	Oxydant
Cire	Peinture et restants
Colle	Pesticide
Colorant	Piles
Combustible à fondue	Poli
Combustible solide	Poly fila
Dégraissant	Protecteur à cuir, suède ou vinyle
Dégèle serrure	Résine liquide
Détacheur à l'huile	Scellant à silicone
Distillat de pétrole	Séparateur de tapisserie
Encre	Teinture à souliers
Époxy	Térébenthine
	Toluène



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 1000-234-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1000-234-2025 INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA TUQUE

AVIS PUBLIC est donné aux contribuables de la ville de La Tuque que lors de l'assemblée ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- ✓ Règlement n° 1000-234-01-2025 modifiant le règlement n° 1000-234-2025 instituant un programme d'aide financière visant à favoriser l'aménagement de logements locatifs sur tout le territoire de la ville de la tuque

La nature de ce règlement vise à favoriser l'aménagement de logements locatifs sur tout le territoire de la Ville de La Tuque.

Ce règlement entrera en vigueur le 3^e octobre 2025.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement au bureau du greffier à l'hôtel de Ville de La Tuque, situé au 375, rue Saint-Joseph, durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Web de Ville de La Tuque au www.ville.latuque.qc.ca

AVIS FAIT ET DONNÉ à La Tuque, ce troisième (3^e) jour du mois d'octobre deux mille vingt-cinq (2025).

Valérie Lévesque
Valérie Lévesque
Greffière par intérim

Copie certifiée conforme
Par : *Valérie Lévesque, greff. int.*
Date: *2025-10-03*

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 1000-237-2025 CONCERNANT LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tel que prévu au règlement n° 1000-203-2018 adopté le 16 janvier 2018 par le conseil municipal, je soussignée, Valérie Lévesque, greffière par intérim de la Ville de La Tuque, certifie par la présente que j'ai affiché l'avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement n° 1000-237-2025 concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles : sur le site Web de la Municipalité ainsi que sur les babilards extérieurs des bureaux municipaux aux endroits suivants, le 3 octobre 2025 : 375, rue St-Joseph (La Tuque) et au 2, rue Hôtel-de-Ville (secteur Parent).

FAIT ET SIGNÉ à La Tuque, ce 3^e jour du mois d'octobre 2025.

Valérie Lévesque
Valérie Lévesque
Greffière par intérim

Copie certifiée conforme
Par : *Valérie Lévesque, greff. int.*
Date: *2025-10-03*